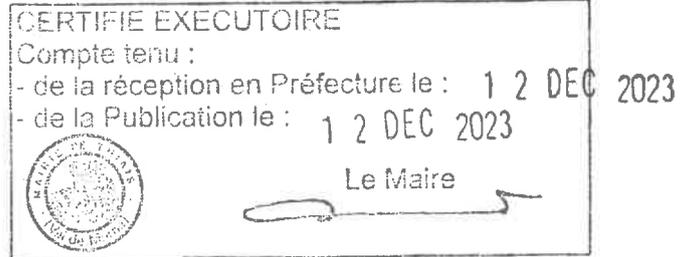




2023/363



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté instaurant des places de stationnement aux personnes à mobilité réduite
sur la Ville

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-5, L.411-1, R.130-2 et R.417-11,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant que pour assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite, il est nécessaire de permettre à leurs véhicules de stationner.

ARRETE

ARTICLE 1: Les places de stationnement existantes et énumérées ci-dessous sont réservées aux personnes à mobilité réduite, sur le domaine public :

- 7 rue Maurepas, 1 place
- 53 avenue de Versailles, 1 place
- Avenue Georges Halgout (station de lavage), 1 place
- 13 avenue Georges Halgout, 1 place
- rue Adrien Tessier (parking aérien), 1 place
- 1 avenue René Panhard, 1 place
- 90 avenue René Panhard, 1 place
- 57 rue Jean-François Marmontel, 1 place
- 42 rue du Pavé de Grignon, 2 places
- 21 rue Jeanne d'Arc, 1 place
- Palais omnisports (parking), 3 places
- Parking salle des fêtes, 54 rue de la Sausaie, 2 places
- 20 rue du Mistral Prolongée, 1 place
- Rue Buffon, angle sentier du Martray, 1 place
- 13 avenue du Général De Gaulle, 1 place
- 21 avenue du Général De Gaulle, 1 place
- 70 avenue du Général De Gaulle, 1 place
- 112 avenue du Général De Gaulle, 1 place
- Rue du Plateau, angle rue des 15 Arpents, 1 place
- 8 rue des Grands Champs, 1 place
- 4 rue du Rompu, 1 place
- 1 rue Romain Gary, 1 place
- 3 rue Romain Gary, 1 place
- 4 rue des Eglantiers 2 places
- 13 voie du Moulin, 1 place
- Parking Carrefour Express, rue Paul Cézanne, 2 places
- 76 rue Georgeon, 1 place
- 273 avenue de Fontainebleau, 1 place
- 215 avenue de Fontainebleau, 1 place

ARTICLE 2 : Les places de stationnement existantes énumérées ci-dessous sont réservées aux personnes à mobilité réduite, sur le domaine privé :

- 1 et 3 Cours Sainte Marthe, 2 places
- 72 avenue René Panhard (la Poste), 1 place
- 124 avenue du Maréchal Delattre de Tassigny (Commerces), 1 place
- 20 rue Pierre Bigle, 2 places
- rue des Alouettes (Saint Maclou), 1 place
- rue des Alouettes (Au Marché Gourmet), 1 place
- rue des Alouettes (Buffalo Grill), 2 places
- rue des Alouettes (Electro Dépôt), 2 places
- rue des Alouettes (La Foirfouille), 2 places
- rue des Alouettes (Lidl), 2 places
- rue des Alouettes (Yakarouler), 2 places
- rue des Alouettes (Picard), 1 place
- rue des Alouettes (Kiloutou), 3 places
- rue Hélène Muller (Intermarché parking souterrain), 2 places
- Belle Epine, 123 places
- Thiais Village, 92 places

ARTICLE 3 : Sur ces zones réservées, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule que ceux visés aux articles 1 et 2 seront interdits et considérés comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés avec la possibilité de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques procéderont à la mise aux normes de la signalisation horizontale et verticale conformes au Code de la Route des emplacements visés à l'article 1. Pour les emplacements cités à l'article 2, la mise aux normes et le maintien de la signalisation horizontale et verticale sera à la charge des propriétaires de chaque site.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 12 DEC 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.